



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2024-053

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETSPP 79 / PP-MCCRF

79-2024-02-15-00003 - Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2024 (6 pages)

Page 3

DDT 79 /

79-2024-02-16-00007 - Arrêté préfectoral approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré "Immobilière Atlantic Aménagement" (2 pages)

Page 10

DDT 79 / STERS

79-2024-02-19-00002 - Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans le département des Deux-Sèvres (24 pages)

Page 13

DISP BORDEAUX /

79-2024-02-19-00001 - Délégation de signature - SPIP 79 - 19 02 23 - DSP placée (3 pages)

Page 38

DDETSPP 79

79-2024-02-15-00003

Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2024

Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de
la protection des populations

**Arrêté fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs
par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2024**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** l'article L 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU** l'article L 113-3 du Code de la Consommation ;
- VU** le Code des Transports et notamment les articles L 3121-1 à L 3124-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesures ;
- VU** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du président de la République du 22 novembre 2023 nommant Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 portant réglementation des véhicules dits de petites remises et de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 relatif à la plaque fixée au véhicule taxi dans le département des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 fixant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de cabinet de la préfecture des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité

ARRÊTE

Article 1^{er} - Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis au Code des Transports.

Conformément à ce code, et notamment à son article R. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique dit taximètre installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux fixé sur la partie la plus haute de la moitié avant gauche du toit du taxi perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule, ce dispositif porte la mention "TAXI" sur ses faces avant et arrière, ainsi que la commune de rattachement sur sa face avant. Il est de couleur blanche sauf arrêté municipal autorisant une autre couleur ;
- l'indication par un autocollant visible de l'extérieur, fixé au véhicule taxi et placé sur la portière avant droite, sous le rétroviseur, au moyen d'un dispositif auto-adhésif. Il doit comporter le nom de la commune de rattachement écrit en toutes lettres. Seules sont autorisées les abréviations « ST » pour « SAINT », « STE » pour « SAINTE », « /S » pour « SOUS » et « S/ » pour « SUR ». Le numéro de l'autorisation de stationnement doit être inscrit en chiffres et les inscriptions sont en lettres capitales, blanches sur fond noir, fonte arial 60 points, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

- une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du Code de la Consommation ;

- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du Code des Transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code Monétaire et Financier.

Article 2 - Tarifs limites

À compter de la date d'application du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, taxe à la valeur ajoutée comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, et que ces places soient toutes occupées ou non, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

- Prise en charge (pour tous les tarifs)	2,70 €
- Heure d'attente (pour tous les tarifs) ou de marche lente	29,90 €
- Valeur de la chute (pour tous les tarifs)	0,10 €

Tarifs kilométriques indiqués dans le tableau ci-après, suivant la catégorie de transport effectué :

TARIFS	APPLICATION	TARIFS KILOMÉTRIQUES	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE (en mètres)
A (lampe blanche)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de jour	1,08 €	92,59
B (lampe orange)	Transports circulaires départ et retour en charge à la station de nuit	1,56 €	64,1
C (lampe bleue)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de jour	2,16 €	46,3
D (lampe verte)	Transports directs avec départ en charge et retour à vide de nuit	3,12 €	32,05

Le parcours minimum afférent à la prise en charge est égal pour chaque tarif, à la distance de chute figurant au tableau ci-dessus.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 8,00 €.

Une information par voie d'affichage apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

A. - Transports avec départ à vide et retour en charge à la station

- tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus

B. - Transports avec départ à vide et retour à vide à la station

- au départ : tarifs A ou B comme indiqués au tableau ci-dessus puis, tarifs C ou D, - soit à partir du point de chargement si le véhicule ne repasse pas à la station,

- soit à partir de la station si le véhicule repasse par cette dernière.

Le compteur est déclenché au départ de la station dans les conditions définies ci-dessus. Il ne peut être exigé, pour le transport des personnes, un prix supérieur à celui indiqué au compteur horokilométrique sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, relatif à la tarification du transport des bagages.

Article 3 - Tarifs de nuit

Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables tout au long de l'année de 19 heures à 7 heures du matin.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour, et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le dimanche et jours fériés, il pourra être fait application des tarifs de nuit prévus aux articles qui précèdent.

Article 4 - Tarification du transport des bagages

Le supplément de 2,00 € pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Article 5 - Transport de passagers supplémentaires

Le supplément de 4,00 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

Article 6 - Tarif neige et verglas

Il est rappelé que la pratique du tarif neige - verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit correspondant au type de course concerné.

Article 7 - Affichage des prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, modifié, les tarifs prévus par le présent arrêté ainsi que les distances correspondant à la chute de 0,10 € au compteur, devront être affichés à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et directement visible et lisible des clients.

Article 8 – Modalités particulières de paiement

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, cette information doit être affichée dans le taxi.

Article 9 - Délivrance d'une note détaillée à la clientèle

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, une note détaillée établie en double exemplaire devra être obligatoirement délivrée pour toute prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC. Le double devra être conservé pendant un délai de deux ans par le professionnel.

Une note détaillée devra également être établie en double exemplaire pour toute prestation d'un montant inférieur à 25 € si le client en fait la demande. Son double devant également être conservé pendant un délai de deux ans.

Article 10 - Dispositif répéteur lumineux

Il est rappelé que les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 susvisé.

Article 11 - Vérification et surveillance des taximètres

Il est rappelé que les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application, les contrôles étant assurés par un organisme agréé pour la vérification périodique.

Article 12 - Fonctionnement des taximètres

Les taximètres doivent être mis en fonctionnement dès le début de la course et la clientèle doit être informée de tout changement de tarif pendant la course.

La lettre S de couleur rouge (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) doit être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 13

Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant les prix limites applicables au transport public de voyageurs par taxis automobiles dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2023.

Article 14 – Documents à présenter lors d'un contrôle :

Tout contrôle du véhicule-taxi donne lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence dans le véhicule :

- Permis de conduire du conducteur
- Certificat d'immatriculation du véhicule et visite technique à jour
- Justificatif d'assurance spécifique au transport de personnes à titre onéreux
- Carte professionnelle de conducteur de taxi
- Arrêté communal ou intercommunal d'ADS
- Carnet de métrologie à jour
- Contrat de location le cas échéant
- Attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite

- Attestation de formation continue

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, le sous-préfet de Parthenay, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Deux-Sèvres, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **15 FEV. 2024**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet

Benoît READY

DDT 79

79-2024-02-16-00007

Arrêté préfectoral approuvant l'augmentation
de capital de la société anonyme d'habitations à
loyer modéré "Immobilière Atlantic
Aménagement"



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service prospective planification habitat
Unité habitat parc public

Arrêté préfectoral approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Immobilière Atlantic Aménagement »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré « Immobilière Atlantic Aménagement » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Poitou-Charentes et sur la Vendée et, après accord de la commune d'implantation de l'opération, sur le territoire des départements limitrophes à cette région ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) du 20 juin 2023 de la société anonyme d'HLM « Immobilière Atlantic Aménagement » statuant sur la délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en numéraire ;

Vu la copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 18 octobre 2023 validant la décision de procéder à l'augmentation de capital d'un montant maximal de 16 736 003 euros par voie d'émission de 165 703 actions nouvelles d'une valeur nominale de 101 euros chacune ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Vu les statuts modifiés à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « Admission aux assemblées – voix / participation aux assemblées et répartition des voix » de la société anonyme d'HLM « Immobilière Atlantic Aménagement » à l'issue de l'augmentation de capital ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

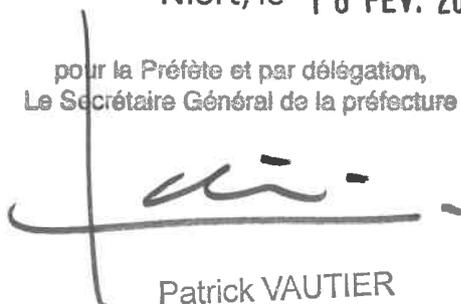
ARRÊTE

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « Immobilière Atlantic Aménagement » par un apport en numéraire de 16 736 003 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « Immobilière Atlantic Aménagement » est, en conséquence, porté de 20 789 436 euros à 37 525 439 euros, par l'émission sans prime de 165 703 actions nouvelles de 101 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le 16 FEV. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', is written over a horizontal line. A vertical line extends upwards from the left side of the signature.

Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-02-19-00002

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

Direction Départementale des Territoires/Service Transition
Écologique Réglementation et Sécurité/ Construction durable

Arrêté préfectoral délimitant les zones de présence
d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 et L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thénézay du 15 janvier 2024 constatant l'absence de mэрule sur un secteur anciennement contaminé et demandant le retrait de la parcelle concernée de la liste des zones de présence d'un risque de mэрule dans le département ;

Vu la délibération du conseil municipal de Niort du 5 février 2024 délimitant une zone de risque de présence de mэрule ;

Considérant que la présence de mэрule est confirmée sur les communes définies dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023, qu'une commune a transmis une délibération identifiant une nouvelle zone à prendre en compte et qu'une commune a transmis une délibération demandant le retrait d'un périmètre susceptible d'être contaminé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1: Sur proposition ou après consultation des conseils municipaux, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après et précisées dans les annexes 1 à 20 :

Amailloux, Argentonnay, Chanteloup, Châtillon-sur-Thouet, François, Frontenay Rohan Rohan, La Boissière en Gâtine, La Crèche, Le Vanneau-Irleau, Niort, Saint-Généroux, Saint-Jean-de-Thouars, Saint-Maixent-l'École, Saint-Maxire, Secondigny, Thénézay, Thouars, Val en Vignes, Vernoux-en-Gâtine, Voulmentin ;

Article 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit être comprise dans le dossier de diagnostic technique.

Article 3: Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

Article 4: Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5: L'arrêté préfectoral du 28 juin 2023 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé à la date du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 FEV. 2024

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric BATAILLER

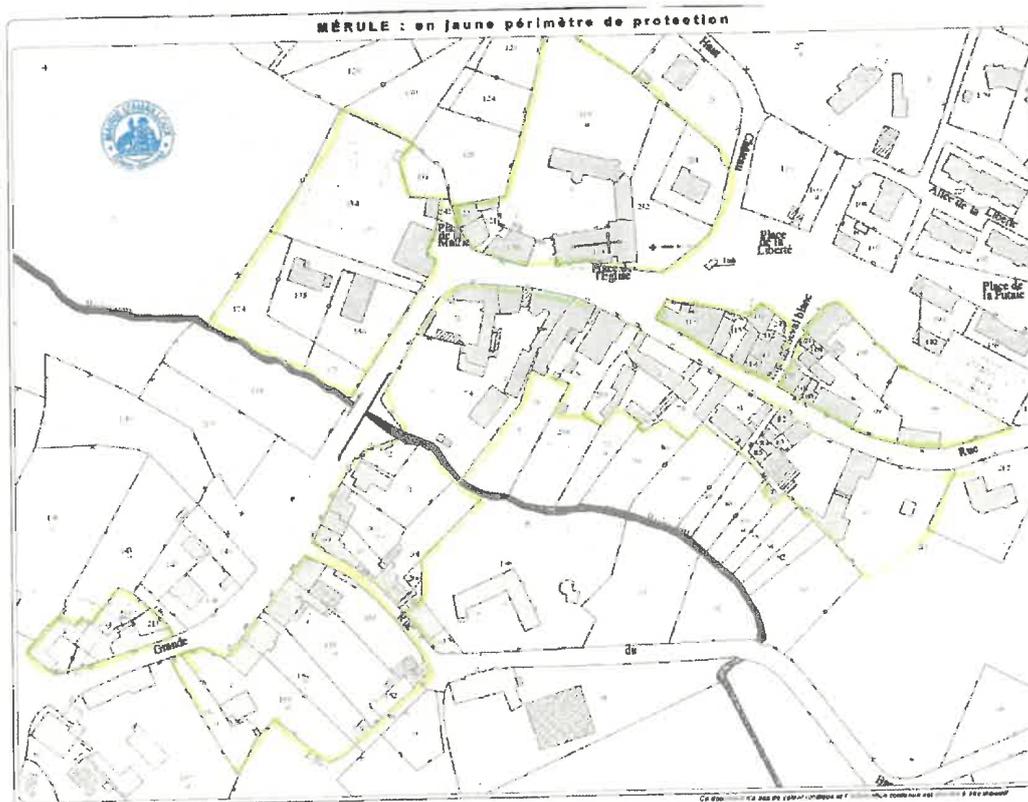
Annexe n° 1
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE d'Amailoux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Amailoux en date du 23 juin 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Amailoux est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

AC67 à AC75, AC77, AC78, AC81 à AC86, AC89, AC98 à AC105, AC111 à AC116, AC118 à AC122, AC134 à AC136, AC143, AC144, AC151 à AC156, AC 173, AC174, AC199 à AC201, AC202, AC211, AC213, AC214, AC231, AC232, AC238, AC239, AC242, AC249.



3/24

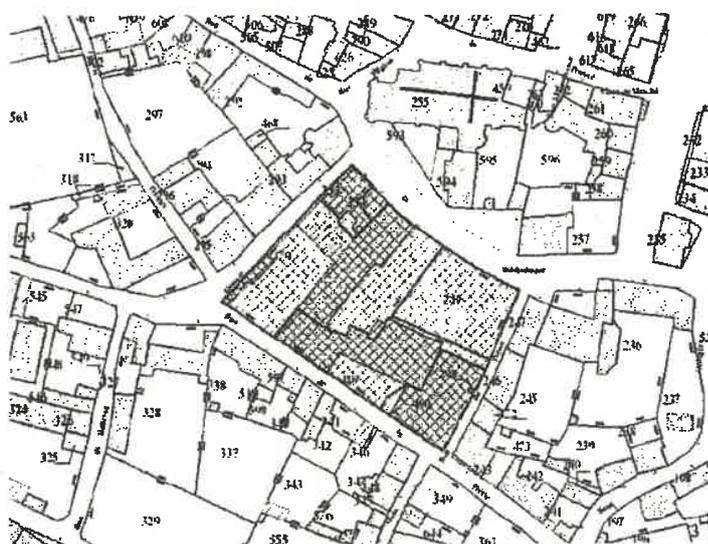
Annexe n° 2
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Argentonnay

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune d'Argentonnay en date du 10 septembre 2018 et du 29 juin 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune d'Argentonnay sont limitées aux secteurs suivants définis graphiquement :

- l'îlot bâti autour du collège



- l'îlot bâti « rue du Prieuré »



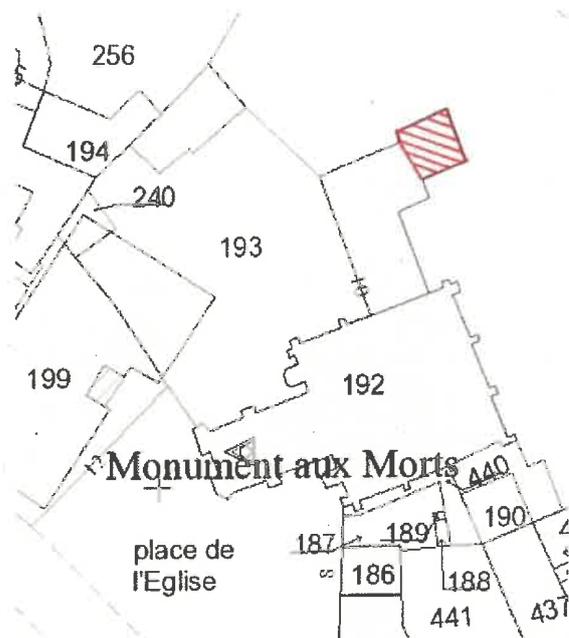
4/24

Annexe n° 3
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Chanteloup

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Chanteloup en date du 17 janvier 2023 ;

La zone déclarée comme présentant un risque de présence de mérule sur la commune de Chanteloup est limitée à la parcelle n° AB 0193 définis graphiquement comme suit :

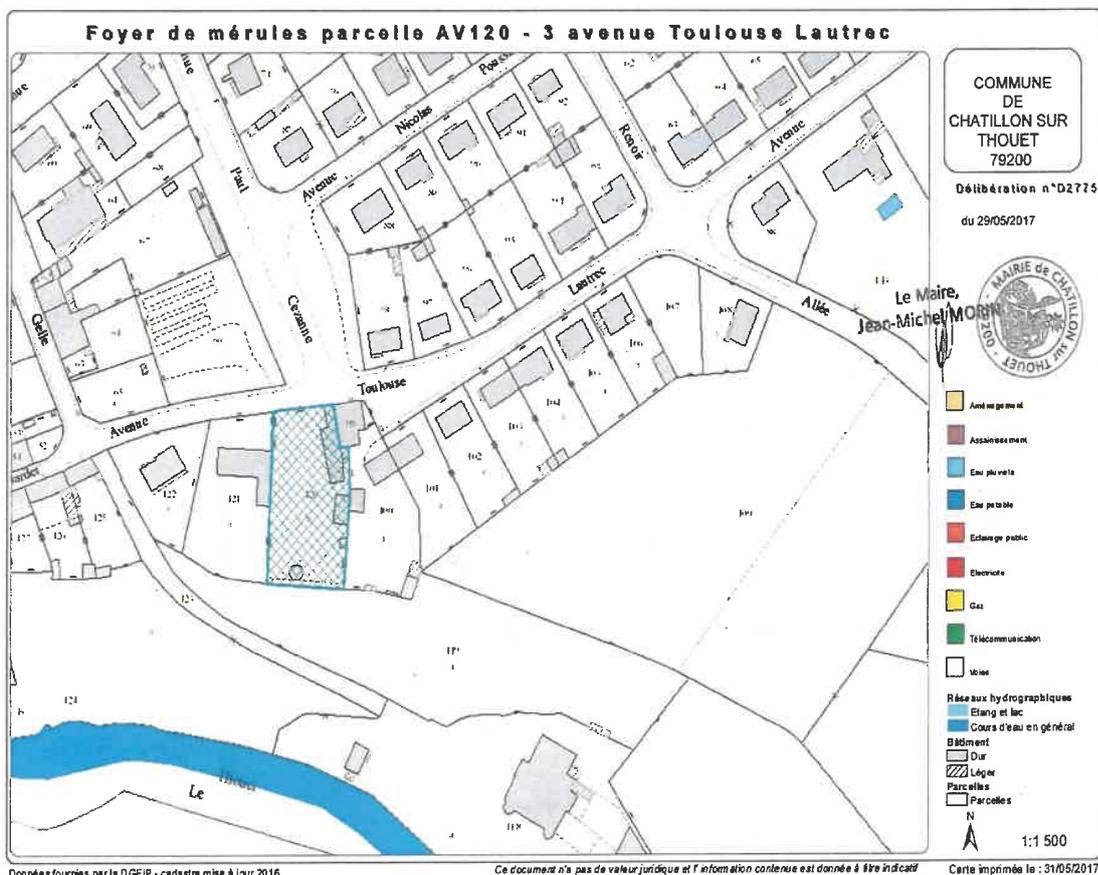


Annexe n° 4
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Châtillon-sur-Thouet

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Châtillon-sur-Thouet en date du 29 mai 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Châtillon-sur-Thouet est limitée à la parcelle cadastrale AV numéro 120.

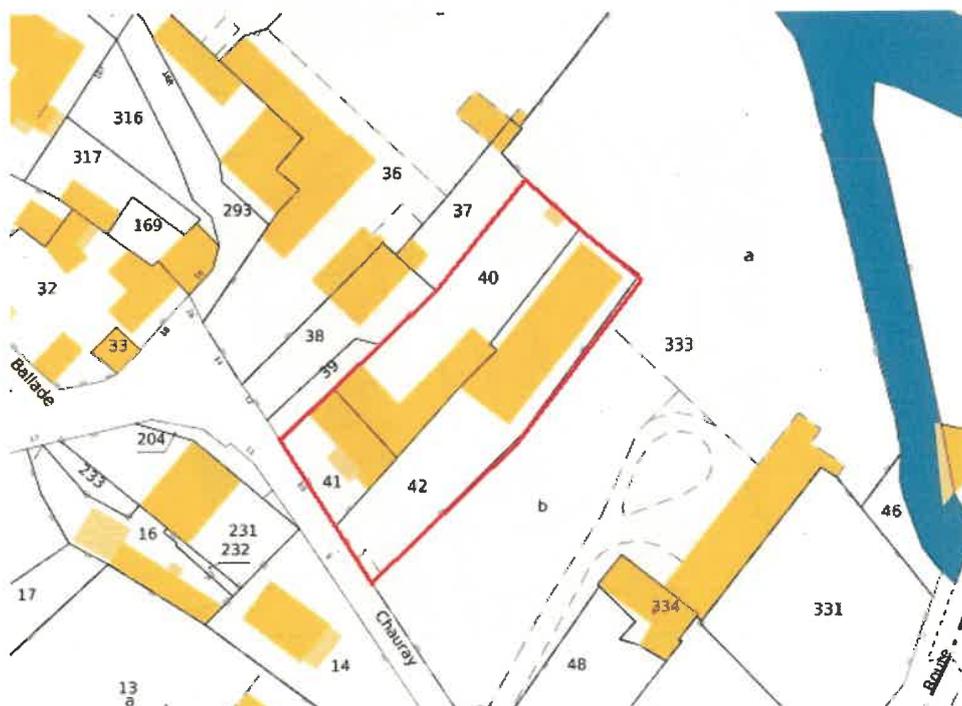


Annexe n° 5
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de François

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de François en date du 13 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de François est limitée aux parcelles cadastrales AC numéros 40, 41 et 42.

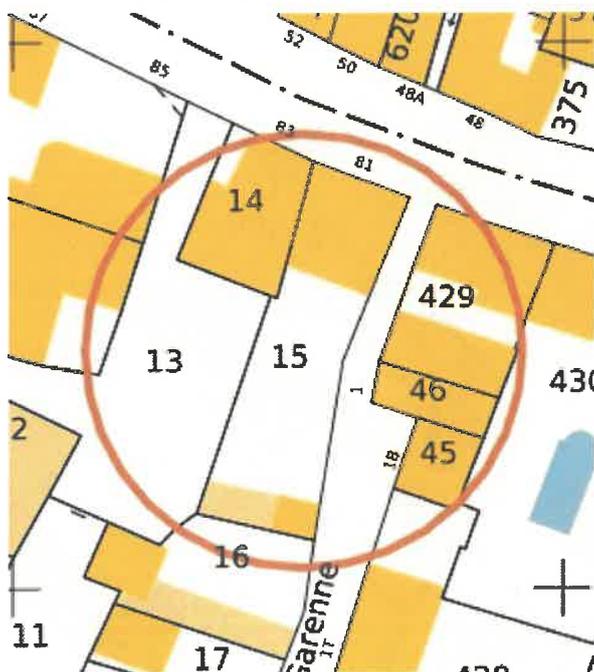


Annexe n° 6
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Frontenay Rohan Rohan

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frontenay Rohan Rohan en date du 21 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Frontenay Rohan Rohan est limitée aux parcelles cadastrales AL numéro 15 sise 81 rue André Giannesini et AL 14.



Annexe n° 7
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Boissière en Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Boissière en Gâtine en date du 7 mars 2023 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Boissière en Gâtine est limitée aux parcelles cadastrales B numéros 320, 326, 327, 328, 613, 620 et 740 au lieu dit « la Roche Marot ».



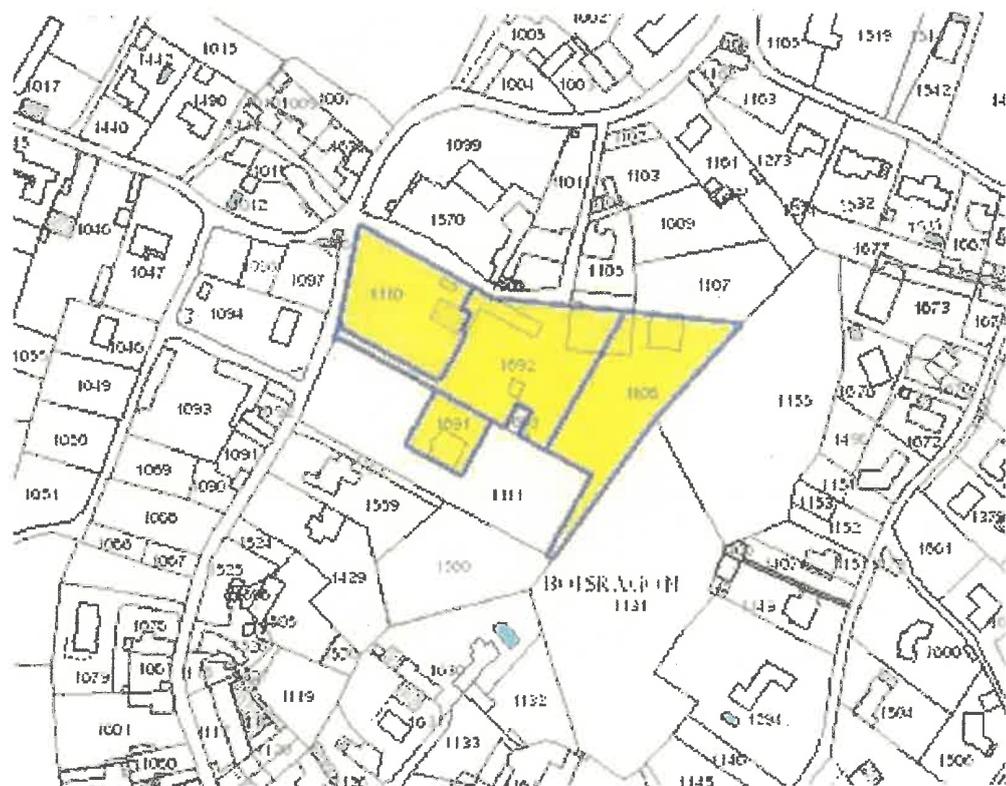
9/24

Annexe n° 8
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de La Crèche

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Crèche en date du 4 juillet 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de La Crèche est limitée aux parcelles cadastrales A numéro 1108, 1110 et 1691 à 1693 au lieu dit Boisragon.



10/24

Annexe n° 9
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE du Vanneau-Irleau

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Vanneau-Irleau en date du 31 janvier 2022 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune du Vanneau-Irleau est limitée à la parcelle cadastrale AD numéro 212 sise rue des Écoles.



Annexe n° 10
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Niort

Vus les délibérations du conseil municipal de la commune de Niort en date du 22 juin, du 23 novembre 2020, des 28 juin, 22 novembre et 14 décembre 2021, du 15 mai 2023 et du 5 février 2024,

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Niort sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

La parcelle BT0291 sise 92, rue de la Gare et les parcelles BT0290 et BT0293 ;

La parcelle DL0163 sise 20, rue Paul Bert ainsi que les parcelles DL 0164 et DL0175 ;

Les parcelles DZ 024 et DZ 023 sises 22 rue de la Règle et les parcelles DZ 022 et DZ 025 ;

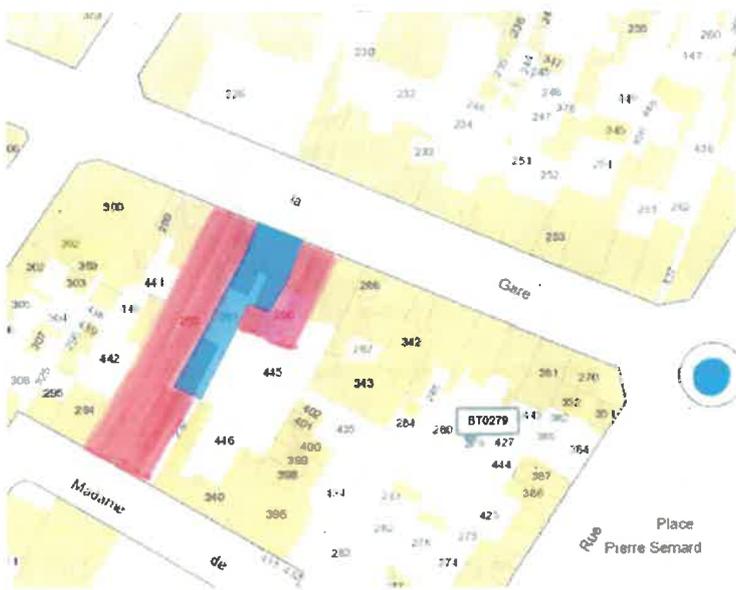
La parcelle DI 0336 sise 63 rue de la Perche et la parcelle dans la continuité DI 0337 ;

La parcelle BI 0549 sise 47 quai Maurice Métayer et les parcelles dans la continuité BI 0395 et BI 0592 ;

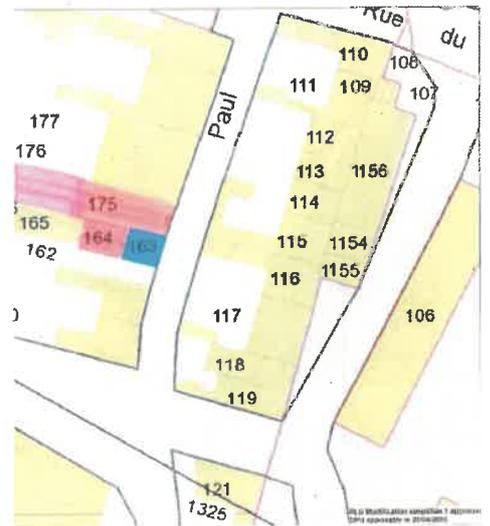
La parcelle DM 0676 sise 69 rue Chabaudy et les parcelles DM 0832, 0833 et 0174 ;

Les parcelles BX 0652 et BX 0654 sise 30 rue Basse et les parcelles BX 0406, 0662, 0663 et 0719

La parcelle BV 0110 sise 33 avenue de Limoges et les parcelles BV 0109 et 0132 .



Parcelles BT0290, BT0291 et BT0293



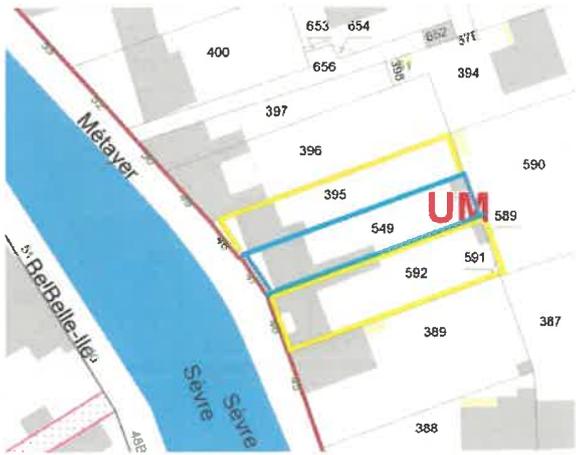
Parcelles DL0163, DL0164 et DL0175



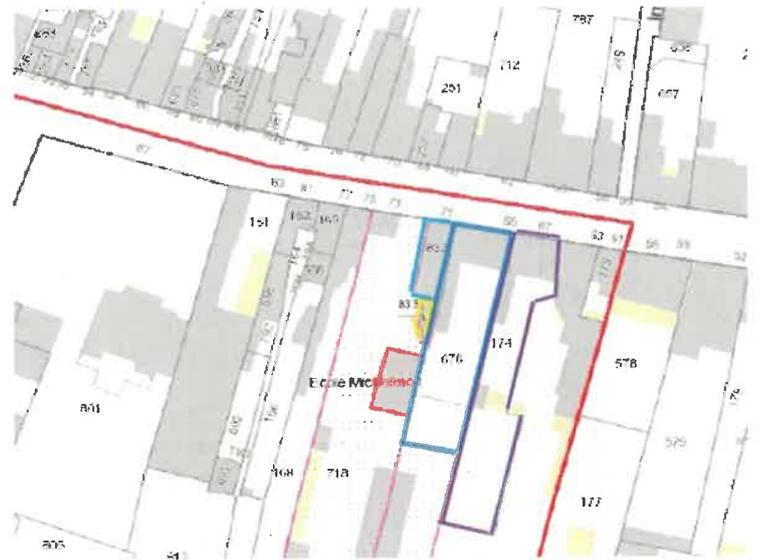
Parcelles DZ 0022, DZ 0023, DZ 0024 et DZ 0025



Parcelles DI 0336 et DI 0337



Parcelles BI 395, BI 549 et BI 592



Parcelles DM 0676, DM 0832, DM 0174 et DM 8333



Parcelles BX 0406, BX 0652, BX 0654,
BX 0662, BX 0663 et BX 0719



Parcelles BV 019, BV 0110 et BV 0132

Annexe n° 11
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Généroux

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Généroux en date du 30 janvier 2017 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Généroux est limitée à la parcelle cadastrale ZL numéro 117.



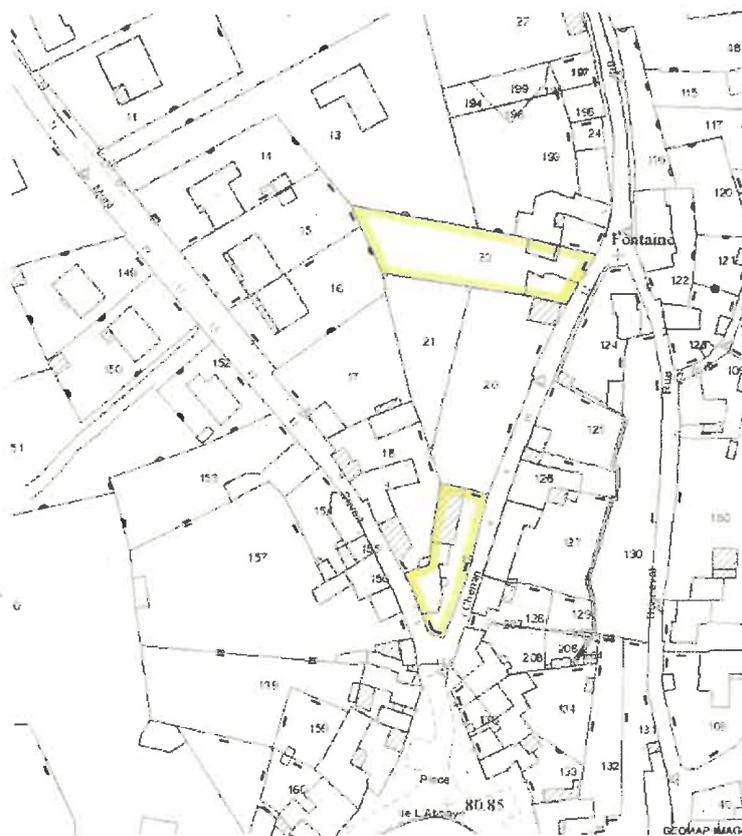
Annexe n° 12
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Jean-de-Thouars

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Thouars en date du 13 septembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Jean-de-Thouars est limitée aux parcelles cadastrales suivantes :

- BB 22 située chemin de la Rivière
- BB 19 située rue du Mont Savart.



16/24

Annexe n° 13
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maixent-l'École

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Maixent-l'École en date du 01 juin 2017 et du 14 décembre 2020 ;

Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Saint-Maixent-l'École sont limitées aux parcelles cadastrales suivantes :

- AD103 et AD104
- AL40 et AL275 situées avenue de Blossac.



Annexe n° 14
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Saint-Maxire

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint-Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



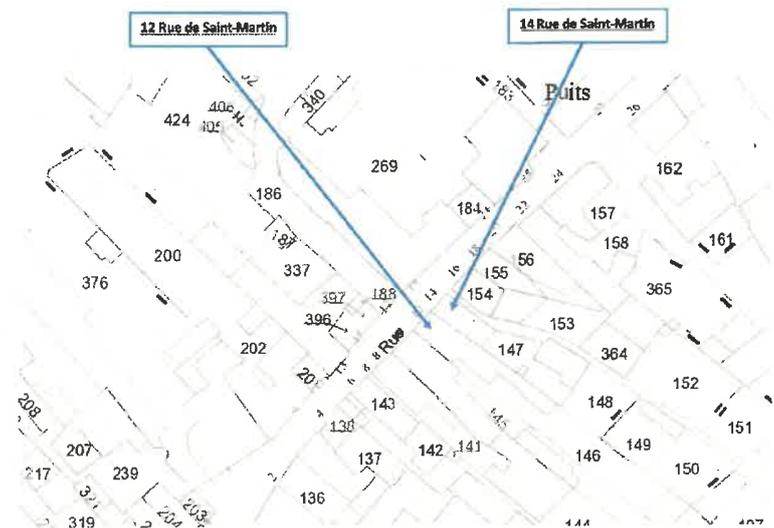
Annexe n° 16
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Thénézay

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thénézay en date du 9 novembre 2021 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Thénézay est limitée aux parcelles cadastrales :

- AC 146 sis 12 rue de Saint Martin
- AC 147 sis 14 rue de Saint Martin.



Annexe n° 17

à

COMMUNE de Thouars

l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

Vu la délibération du conseil
municipal de la commune de
Thouars en date du 19 mai 2022 ;

La zone contaminée ou susceptible de l'être par la mérule sur la commune de Thouars est
limitée à l'îlot bâti autour de la parcelle BD 549 sise 17 boulevard Thiers soit les parcelles
BD numéros 233, 246, 404 et 549.

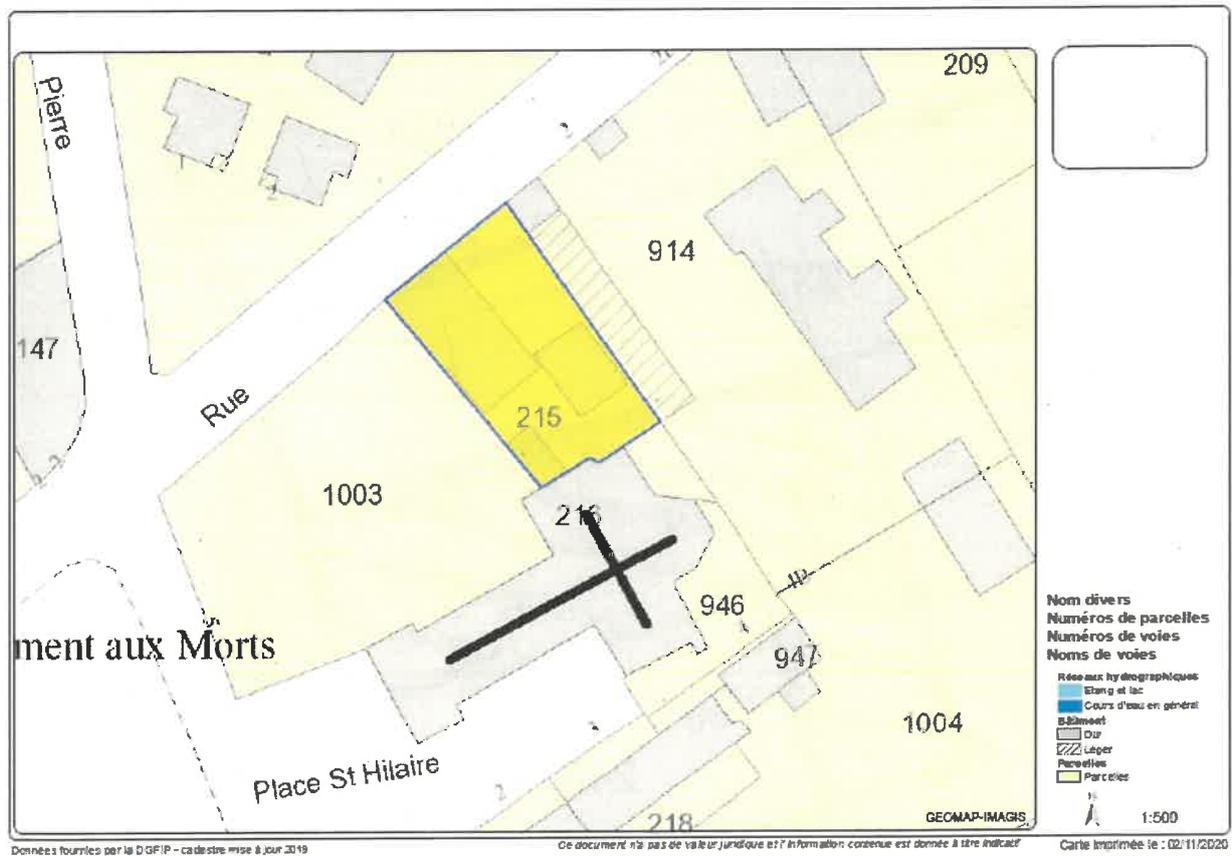


Annexe n° 18
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Val-en-Vignes

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val-en-vignes en date du 10 novembre 2020 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Val-en-vignes est limitée à l'îlot bâti autour de la pharmacie, 5-6 place St hilaire, section cadastrée D215, comme délimité ci-dessous.



Annexe n° 19
à
l'arrêté délimitant les zones de présence d'un risque de
mérule dans le département des Deux-Sèvres

COMMUNE de Vernoux-en-Gâtine

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux-en-Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

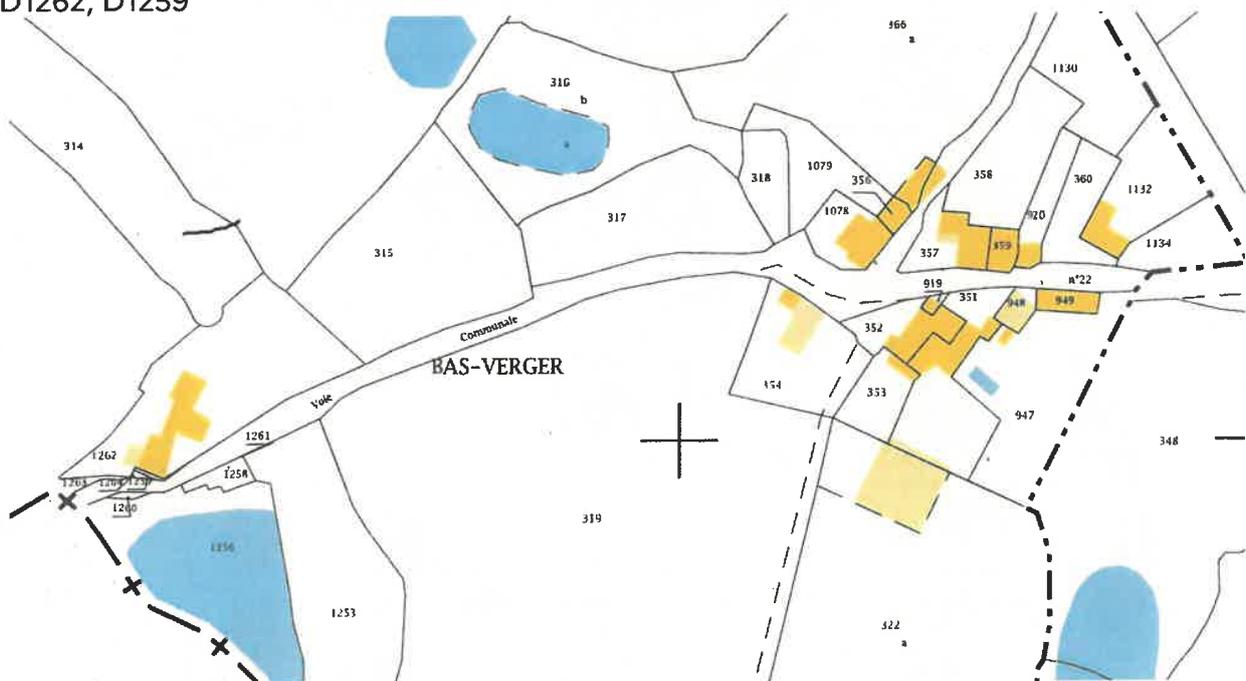
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux-en-Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



23/24

DISP BORDEAUX

79-2024-02-19-00001

Délégation de signature - SPIP 79 - 19 02 23 - DSP
placée



DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1^{er} août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous autorité,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Séverine DUPART en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation par intérim des Deux-Sèvres, à compter du 19 février au 23 février 2024 inclus,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux

188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation par intérim**, des Deux-Sèvres aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

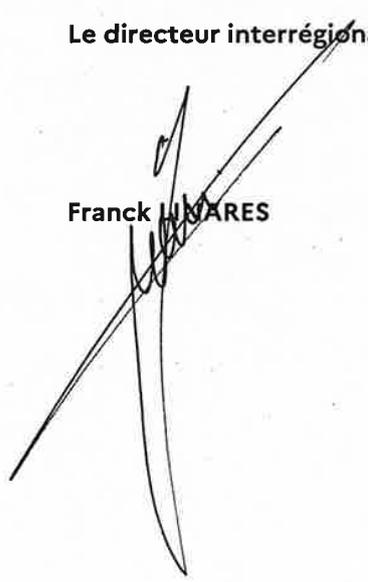
Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 19 février au 23 février 2024 inclus.

A Bordeaux, le 19 février 2024

Le directeur interrégional,

Franck LUYRES

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the printed name 'Franck LUYRES'. The signature is highly cursive and extends significantly above and below the printed text.